

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023
PV 2023 CM 064**

L'An deux mil vingt - trois, le 21 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

Présents :

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULENE HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
PICHOT Geneviève	AMBROSINI Nicolas	LEGAL Claudia
GOURET Raphaël	COCARD Justine	ALNO BERNIER Christian
FREULON Justine	MORANTON Bernard	CHOLON David
BERNIER Dominique	MARGELLI Danielle	DENIÉ Jean-Claude
MAHÉ Bruno		

Excusés :

Christophe RIVÉ a donné pouvoir à Tiphaine CRUSSON
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Claude BODET
Catherine RICHOMME a donné pouvoir à Nicolas AMBROSINI
Caroline DELAROCHE a donné pouvoir à Roger COUÉ

Absents :

Aurélien BENIGUÉ
Nolwenn JOSSO
Emmanuelle GUENO
Suzanna JUDON

Bernard MORANTON : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 14/11/2023 et par plis à domicile en date du 14/11/2023 et la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 14/11/2023.

Nombre de votants : 23(19 présents + 4 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Intervention de M.Claude BODET :

Le contexte international est encore très compliqué et je fais vœux pour demander la paix, la guerre étant à nos portes. Une pensée aux civils qui périssent dans ces combats.

Je souhaite apporter mon soutien total à Raphaël SALAUN, Maire de ST JOACHIM, agressé à son domicile. Il est inquiétant de voir que policiers et gendarmes, élus et enseignants sont les cibles d'attaques de plus en plus fréquentes. Ce sont les symboles de la république qui sont attaqués.

Une pensée également aux nombreux sinistrés des tempêtes CIARAN et FREDERICO. Ces inondations, certes centennales, nous montrent que le dérèglement climatique est réel. Les dégâts sont importants.

Je souhaite rendre hommage à Laurence BODET, conseillère municipale du dernier mandat. Elle était très présente dans les commissions et elle savait écouter les uns et les autres. Je vous propose une minute de silence.

Benoit SENON a muté sur PONTCHATEAU au carré d'argent et j'ai le plaisir de vous présenter Sébastien BONTE, nouveau régisseur de Ste Anne. Monsieur BONTE se présente à l'assemblée.

Je vous présente Bruno DAVAL, directeur du Parc Naturel Régional de Brière. Monsieur DAVAL présente le fonctionnement du parc d'un point de vue financier par le biais des cotisations des communes.



1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023 - MONTANT DEFINITIF

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Les attributions de compensation versées aux communes comme celles reçues des communes sont des dépenses obligatoires. Elles ont été évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors du passage en taxe professionnelle unique en 2003 et corrigées lors de chaque transfert de compétence.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire a voté une attribution de compensation provisoire pour 2023.

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le Conseil Communautaire a voté une attribution de compensation définitive pour 2023.

VU l'avis de la commission Finances du 15 septembre 2023 ;

VU les dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il faille actualiser les montants relevant de la mutualisation qui sont déduits de l'attribution de compensation,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2023 affecté à la commune de SAINT-LYPHARD.
- **RAPPELLE** qu'en 2023, la commune a procédé au paiement mensuel d'un douzième (1/12) sur la base de l'attribution de compensation provisoire de la taxe professionnelle 2023, avec une régularisation en décembre 2023 sur la base du décompte définitif 2023.
- **CHARGE** le Maire de toute formalité afférente à cette délibération.
- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget principal de l'exercice – articles 739211 (pour le fonctionnement) et 2046 (pour l'investissement).

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui Tableau de calcul « Attribution de compensation de taxe professionnelle année 2023 »
 sans objet

MODIFICATION DES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Rapporteur : Roger COUÉ

Lors de sa réunion du 13 septembre dernier, le comité syndical du Parc Naturel Régional de Brière a acté la proposition de modification statutaire (cf. délibération ci-jointe).

Dans le cadre des révisions statutaires menées en 2017 puis en 2021, les objectifs de gestion définis pour la période 2018/2020 puis 2021/2023, et qui avaient vocation à garantir cet équilibre structurel, ont été respectés.

L'objectif aujourd'hui est en effet de pouvoir anticiper les évolutions et mettre en adéquation durablement les besoins et ressources de la structure et de maintenir un programme d'actions élevé jusqu'à l'horizon de la révision de la charte du parc naturel régional de Brière en 2029 grâce à des moyens adaptés.

La modification statutaire, qui vous est aujourd'hui soumise, a pour objectif de conforter durablement les ressources du syndicat mixte pour prendre en compte les évolutions du point d'indice, la revalorisation des grilles salariales, le GVT (glissement, vieillesse, technicité) et l'inflation afin de maintenir un programme d'actions ambitieux.

Les statuts du syndicat mixte du parc prévoient une clause de réexamen des participations statutaires tous les 3 ans, c'est pourquoi, une discussion a été engagée en ce sens dès le débat d'orientations budgétaires en février dernier.

Un consensus s'est petit à petit dégagé entre les membres du comité syndical du Parc quant à une proposition de revalorisation progressive des participations statutaires du bloc local (communes et leurs établissements publics).

Entériner cette évolution nécessite une révision statutaire avec une procédure spécifique de recueil de l'avis des membres du Syndicat Mixte.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette proposition d'évolution dans les 3 mois.

Le comité syndical qui se réunira le 20 décembre prochain devra enfin valider, le cas échéant, cette modification statutaire à condition que les 2/3 des membres du syndicat mixte aient émis un avis favorable sur la proposition d'évolution.

VU la charte du Parc Naturel Régional de Brière ;

VU l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de Brière, validés par arrêté préfectoral du 27/10/2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du Parc en date du 13/09/2023 sur le débat d'orientations budgétaires et la proposition de lissage des participations des membres jointe ;

CONSIDERANT les participations projetées à population constante 2024 à 2026.

	2024	2025	2026	Écart 2023-2026
Assérac	2 899 €	3 049 €	3 197 €	450 €
Besné	3 689 €	3 880 €	4 070 €	572 €
La Chapelle-des-Marais	5 140 €	5 406 €	5 672 €	798 €
Crassac	3 512 €	3 694 €	3 876 €	545 €
Donges	9 476 €	9 966 €	10 456 €	1 470 €
La Baule-Escoubiac	34 488 €	36 272 €	38 056 €	5 352 €
Guérande	20 846 €	21 925 €	23 003 €	3 235 €
Herbignac	8 460 €	8 897 €	9 335 €	1 313 €
Masquer	4 601 €	4 839 €	5 076 €	714 €
Missillac	6 517 €	6 954 €	7 391 €	1 011 €
Mantoir-de-Bretagne	8 446 €	8 883 €	9 320 €	1 311 €
Pont-Château	12 910 €	13 577 €	14 245 €	2 003 €
Prinquiou	4 083 €	4 294 €	4 506 €	634 €
Saint-André-des-Eaux	8 023 €	8 439 €	8 852 €	1 245 €
Saint-Joachim	4 959 €	5 216 €	5 472 €	770 €
Saint-Lyphard	5 859 €	6 162 €	6 465 €	909 €
Saint-Malo-de-Guersac	3 773 €	3 969 €	4 164 €	586 €
Saint-Molf	3 483 €	3 664 €	3 844 €	541 €
Saint-Nazaire	87 158 €	91 667 €	96 175 €	13 525 €
Sainte-Raine-de-Bretagne	2 840 €	2 987 €	3 133 €	441 €
Trignac	9 380 €	9 865 €	10 350 €	1 455 €
Pornichet (ville partenaire)	17 238 €	18 213 €	19 189 €	1 301 €

	2024	2025	2026	écart
CARENE	113 816,0 €	120 194,0 €	126 573,0 €	19 136,0 €
CAP Atlantique	53 799,0 €	56 433,0 €	59 067,0 €	7 902,0 €
PSG	26 546,0 €	27 872,0 €	29 199,0 €	3 979,0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

➤ **VALIDE** la proposition de lissage des contributions :

De 2024 à 2026

- Passage de 1.10€ à 1.28€/habitant par progression de +0.06 € /an sur 3 ans pour les communes
- Passage de 0.00065€ par point de potentiel fiscal à 0.00080 € par progression de 0.00005 €/an et un passage de 0.30€/habitant à 0.33 € / habitant par progression de 0.01 € / an, sur 3 ans pour l'EPCI

➤ **ACCEPTÉ** la modification statutaire du Comité Syndical qui en découlera.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités inhérentes à cette validation.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- Oui PJ01 Extrait du Procès-Verbal des délibérations du comité syndical du 13/09/2023
 PJ02 Les participations statutaires du PNRDB

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVABLES (ZAENR) - PHASE DE CONCERTATION PUBLIQUE

Rapporteur : Roger COUÉ

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée en mars 2023, prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire français.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à cette loi, chaque commune peut désormais définir, après concertation avec ses administrés, des zones d'accélération, où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Les ZAENR en quelques points :

C'est quoi le principe des ZAENR ?

Le principe d'une ZAENR est de réduire les délais d'instruction des différents projets de production d'énergies renouvelables et dans certains cas, de proposer des bonifications tarifaires. L'objectif principal est d'accélérer le développement des énergies renouvelables afin d'atteindre 40% de nos consommations couvertes par des ENR pour 2030 et 100% d'ici 2050.

Cela nous engage à quoi ?

Une ZAENR n'engage à rien. Un secteur identifié comme ZAENR n'aboutira pas forcément à un projet. Seulement, si vous décidez d'implanter un projet d'énergie renouvelable et que celui est compatible avec la ZAENR présente (même type d'énergie), vous pourrez obtenir certains avantages, comme précités. Vous restez maître de vos projets.

Quelle est le périmètre de l'étude ?

Le périmètre de l'étude a été fixé à l'échelle communale, chaque commune doit définir les zones potentielles de production d'énergies renouvelables. Cette identification ZAENR facilitera la réalisation des futurs projets, sous condition d'éligibilité et participera à la part de couverture d'énergie renouvelable du territoire.

Cela concerne quelle énergie ?

Il a été demandé aux communes de se concentrer sur deux typologies d'énergies : le photovoltaïque et l'éolien. Le Schéma Régional de l'éolien du PNRB exclut le grand éolien dans la totalité du PNR. La carte de potentiel se concentrera donc sur le photovoltaïque.

Mesure 2.3.2. : Développer des énergies renouvelables respectueuses des paysages et de la biodiversité

➤ Maitriser le développement éolien

Le Schéma Régional de l'Eolien approuvé le 8 janvier 2013 exclut des zones favorables au grand éolien la totalité du Parc naturel régional en raison de sites emblématiques d'un point de vue paysager ou d'intérêt marqué en matière de biodiversité. Ces enjeux patrimoniaux n'ont pas vocation à évoluer pendant la durée de la charte.

Dans les zones favorables à l'éolien en périphérie du Parc naturel régional, l'implantation d'éoliennes peut néanmoins nécessiter une vigilance particulière en raison de leur impact sur le paysage. C'est pourquoi, le syndicat mixte du Parc naturel régional se propose de rencontrer les porteurs projets de grand éolien susceptible de se trouver en co-visibilité du marais afin d'identifier avec eux les enjeux paysagers.

Concernant l'éolien domestique, les PLU encadrent les possibilités d'implantation éoliennes en fonction des sensibilités paysagères et environnementales des sites.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU la note d'accompagnement de la préfecture de Loire Atlantique de juillet 2023 ;

VU la circulaire de la Préfecture de Loire Atlantique imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Une consultation du public est lancée et se déroulera du 27 novembre au 08 décembre 2023.

Les pièces du dossier et un registre de concertation publique sont à disposition, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune.

Pendant la durée de la concertation, toute observation ou proposition pourra être consignée sur le registre ouvert à cet effet ou par courriel : ville@mairie-saint-lyphard.fr.

CONSIDERANT le projet de carte de potentiel annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ENTAME** une concertation publique du 27 novembre au 08 décembre 2023
- **DIT** qu'un registre de concertation est ouvert en mairie à ces mêmes dates
- **DIT** que le dossier avec cartographie est mis à disposition du public sur le site internet de la commune et en mairie
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui PJ01 CARTE DES TOITURES
PJ02 CARTE DES PARKINGS
- sans objet

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE – EVOLUTION DU SRADDET

Rapporteur : Claude BODET

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance : composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120 composés de :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- ✚ 14 élus régionaux ou leur représentant
- ✚ Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- ✚ Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- ✚ Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- ✚ 16 Maires : 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 associations départementales de Maires et Présidents de communautés : 1 par département désigné en lien avec les 5 associations départementales des Maires ruraux de France

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

- ✚ Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- ✚ 3 représentants de l'Etat désignés par le préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- ✚ 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- ✚ 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- ✚ 1 Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) ou son représentant
- ✚ 3 Présidents des agences d'urbanisme ou leur représentant
- ✚ 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- ✚ 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **EMET** un avis favorable sur la composition « sur mesure » de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui PJ01 NOTICE CRG
 PJ02 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20/07/2023
- sans objet

CLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES ZI 357 - 364 - 365 - 378 - 384 – 387 ALLEE DES TYPHAS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Roger COUÉ

Les voiries du lotissement des Typhas font partie du domaine privé de la commune. Elles sont ouvertes à la circulation, aussi il est proposé de les classer dans le réseau des voies communales.

De ce fait, les parcelles cadastrées section **ZI 357 ZI 364 ZI 365 ZI 378 ZI 384 ZI 387** sise Allée des Typhas, faisant partie du domaine privé communal, doivent faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

Ce classement permettra la connexion aux différents réseaux (réseau d'assainissement collectif, eau pluviale, éclairage public, ERDF).

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route ou une parcelle ouverte au public, son caractère de domaine public et la soumet au régime juridique du réseau, auquel elle se trouve incorporée.

S'agissant d'une voie privée de la commune, le classement est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Ces 6 parcelles ont une contenance de 3606 m² pour une longueur de voirie de 226 mètres linéaires.

VU les textes réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PRECISE** que le classement des voies envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique ;
- **AUTORISE** le classement des parcelles cadastrées section **ZI 357 ZI 364 ZI 365 ZI 378 ZI 384 ZI 387** sise **Allée des Typhas** dans le domaine public communal sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause ;
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales en intégrant 226 mètres linéaires ;
- **CHARGE** Monsieur LE MAIRE de l'exercice de la présente délibération et de la signature de tous les actes et documents relatifs à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) : oui PJ01 PLAN DE SITUATION

CLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE ZD 319 RUE DES ROSEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Roger COUÉ

La parcelle ZD 319 relève du domaine privé de la commune. Cette parcelle se situe rue des roseaux et permet l'accès au lotissement de la Croix Gervaud depuis la rue de Kério.

Cette parcelle est donc ouverte à la circulation et au public, aussi il est proposé de la classer dans le réseau des voies communales.

De ce fait, la parcelle cadastrée section ZD 319 doit faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route ou une parcelle ouverte au public, son caractère de domaine public et la soumet au régime juridique du réseau, auquel elle se trouve incorporée.

S'agissant d'une voie privée de la commune, le classement est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Cette parcelle a une contenance de 480 m² pour une longueur de voirie de 42 mètres linéaires.

VU les textes réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PRECISE** que le classement de la voie envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique ;
- **AUTORISE** le classement de la parcelle cadastrée section **ZD 319 sise Rue des Roseaux** dans le domaine public communal sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales en intégrant 42 mètres linéaires
- **CHARGE** Monsieur LE MAIRE de l'exercice de la présente délibération et de la signature de tous les actes et documents relatifs à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) : oui plan de situation

MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Intervention de M. Roger COUÉ : lors du dernier conseil municipal, nous avons validé le tableau de voirie.

Quand la préfecture a reçu celui-ci, ils ont contacté Mme PARIS, DGS et l'ont informée qu'ils avaient un tableau de 1979 et ils nous l'ont transmis.

Nous avons constaté 3 situations :

- 1) *Pendant 44 ans, les divers conseils municipaux ont délibéré pour intégrer des linéaires de voirie dans le domaine public, sans aller jusqu'au bout de la démarche :*
 - *Sans mise à jour du tableau de voirie et transmission en préfecture*
 - *Sans transmission au Centre foncier pour une mise à jour du cadastre.*
- 2) *Nous avons constaté que des voies sont restées dans le domaine privé communal, sans justification alors qu'elles sont ouvertes à la circulation (allée des Typhas et rue des Roseaux par exemple).*
- 3) *Curieusement, nous avons constaté que certaines rues et chemins figurent dans le domaine public au cadastre et n'apparaissent pas dans le tableau de 1979.*

La prise en compte de ces différentes situations augmente notre linéaire de voirie dans le domaine public de 9 328 mètres.

Il nous reste un dernier chantier sur la Madeleine où la rue Pierre de Coubertin et une partie de la rue René Lacoste sont toujours dans le domaine privé communal, mais dans une grande parcelle. Nous avons missionné un géomètre pour délimiter la voirie afin de l'intégrer au domaine public.

Cette mise à jour permettra un gain de 45 000€ sur les dotations (DGF, DSR).

Rapporteur : Roger COUÉ

L'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Pour faciliter cette administration, les circulaires n° 426 du 31 juillet 1961 et n° 32 du 16 janvier 1962 ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le tableau de classement unique comprend les voies communales à caractère de chemins, de rues ou de places ouvertes à la circulation publique.

Suite à la délibération du 26 septembre 2023, un échange intéressant avec la préfecture a révélé que le dernier tableau de voirie envoyé en préfecture datait de 1979.

Ce nouvel élément, compilé au travail des services pour retracer les intégrations de voiries dans le domaine public depuis cette date, nous amène à proposer une nouvelle liste à jour du tableau des voies communales :

- ✚ Par délibération du 21 décembre 1979, le Conseil Municipal a validé un tableau de voirie, suite à une enquête publique, à hauteur de 63 728 (64 496 mètres linéaires ramenés à 63 728 m après repointage de terrain)
- ✚ Par délibération du 17 janvier 1986, les RD47 et RD 51 ont intégré la voirie communale suite à la déviation du centre bourg pour 1 836 mètres linéaires, portant le tableau à 65 564 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 02 octobre 1987, les voiries des lotissements du Pénelo et du Parc des Landes ont été rajoutés pour 360 mètres linéaires portant le tableau à 65 924 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 31/08/2001, les voiries du lotissement de la croix longue sont intégrées pour 484 mètres linéaires portant le tableau à 66 408 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 24/10/2007, les voiries du lotissement du Fragonnard sont intégrées pour 76 mètres linéaires portant le tableau à 66 484 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 07/12/2010, les voiries du lotissement de Kério tranche 1 sont intégrées pour 121 mètres linéaires portant le tableau à 66 605 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 22/03/2016, les voiries de l'impasse Noé Parmois sont intégrées pour 145 mètres linéaires portant le tableau à 66 750 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 05/07/2016, les voiries du lotissement de Kervily sont intégrées pour 88 mètres linéaires portant le tableau à 66 838 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 27/09/2022, les voiries de la rue des bouleaux sont intégrées pour 67 mètres linéaires portant le tableau à 66 905 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 27/06/2023, les voiries du passage des Brières du bourg sont intégrées pour 205 mètres linéaires portant le tableau à 67 110 mètres linéaires.
- ✚ Par délibération du 21/11/2023, les chemins (suite mission de relevé de voirie par cabinet d'étude), l'allée des typhas et la rue des roseaux sont intégrés pour 6 714 mètres linéaires portant le tableau à **73 824 mètres linéaires**.

L'annexe répertorie ces voies et leurs caractéristiques géométriques.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par **23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **D'APPROUVER** le tableau de classement des voiries en annexe ;
- **D'ARRETER** le linéaire des voies classées communales à **73 824 mètres** de voie publique
- **D'AUTORISER** le Maire à réaliser toutes les démarches et actes consécutifs à cette délibération, et notamment l'information de la préfecture pour le calcul des dotations.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ01 tableau de voiries communales

Sans objet

RAPPORT ANNUEL 2022 CAP ATLANTIQUE - DECHETS

Intervention de M.Claude BODET : notre agglomération a un très bon niveau de tri par les ménages. A compter de 2024, la gestion des biodéchets devient obligatoire. CAP ATLANTIQUE va renforcer le réseau des animateurs du compostage et une expérimentation sur notre commune sur un composteur collectif en centre bourg sera testée.

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur BODET rappelle que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, il est proposé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2022, élaboré sur la base du guide mise en œuvre de l'ADEME.

Ce rapport, contenant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 07 septembre 2023 et au Conseil Communautaire du 21 septembre 2023.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2022
 Sans objet

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Intervention de M. Claude BODET : les déchets abandonnés diffus sont les dépôts sauvages.

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur BODET rappelle que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, il est proposé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2022, élaboré sur la base du guide mise en œuvre de l'ADEME.

Ce rapport, contenant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 07 septembre 2023 et au Conseil Communautaire du 21 septembre 2023.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
 Tel : 02 40 91 41 08 - Fax : 02 40 91 36 81
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficelle
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2022
 Sans objet

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES – GESTION DES ARCHIVES MAIRIE DE ST-LYPHARD AVEC CAP ATLANTIQUE

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité a demandé au service des archives de CAP ATLANTIQUE, d'intervenir sur les missions suivantes :

- La mise à jour de l'inventaire
- Le classement des archives, pré - archivage, identification et marquage des DUA
- Rédaction d'un bordereau d'élimination après identification de l'ensemble des boîtes
- Réorganisation des locaux de stockage après prise en compte des nouvelles boîtes à pré-archiver, zonage topographique, mise à jour des plans de situations
- Tri des archives dans les bureaux de la mairie et intervention sur les sites extérieurs suivants

Une archiviste et une assistante-archiviste de CAP ATLANTIQUE interviennent chaque année pour maintenir les archives à jour.

Ce passage annuel est adapté afin de maintenir ce travail à jour en intégrant les archives générées par les services entre deux passages de l'archiviste.

Le tarif de la prestation est de 603 euros pour la journée ; il comprend le coût salarial, les frais de mission, les frais de gestion.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de prestation de services/gestion des archives communales avec CAP ATLANTIQUE jointe à cette délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice, article 6218 ;
- **DIT** que les missions de prestations de service relative aux archives pour les années suivantes feront l'objet d'une nouvelle délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents liés à cette Convention.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui Convention de prestation de services - gestion des archives
 sans objet

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
« AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT – LYPHARD »
SUR LA CESSION DE DROITS DE CHASSE SUR DES PARCELLES COMMUNALES**

Rapporteur : Claude BODET

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les Titres II relatifs à la Chasse,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de 12.417 hectares d'Espaces Naturels Sensibles acquis pour être ouverts au public,

CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire de ces espaces, la commune en lien avec CAP ATLANTIQUE doit assurer la coordination des usages,

CONSIDERANT que la chasse est l'une des activités traditionnelles dans les espaces naturels,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder – à titre gratuit – le droit de chasse sur des terres communales cadastrées **175 ZB 23, 175 ZB 57, 175 ZC 03, 175 ZC 06, 175 ZC 14, 175 ZH 45, 175 ZH 49, 175 ZH 52, 175 ZH 53, 175 ZH 54, 175 ZH 55, 175 ZH 56, 175 ZL 117, 175 ZL 118 et 175 ZL 125** (cf plans joints en pièces jointes) à l'association « Amicale des chasseurs », représentée par Jean Marie BOURRET, Président.

Cette cession aura une durée d'un an et se reconduira par tacite reconduction et pour la même durée si la présente convention n'est pas dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties TROIS MOIS avant la date d'expiration.

Le modèle de ladite convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la délibération, relatif à la cession du droit de chasser à l'association « Amicale des chasseurs » sur la partie de la propriété communale jointe en annexe (cf plan).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tous les actes afférents.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui PJ01 CONVENTION DE DROITS DE CHASSE - PJ02 COURRIER AMICALE DES CHASSEURS - PJ03 PLANS

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES DE CAP ATLANTIQUE ET DE FACTURATION DE DEPENSE RESIDUELLE DU TRANSPORT DES ELEVES

Rapporteur : Stéphane BOCANDÉ

CAP ATLANTIQUE participe à l'apprentissage de la natation scolaire, dans le cadre des programmes scolaires, au travers la mise à disposition de ses centres aquatiques.

L'ensemble des enfants scolarisés des établissements publics et privés dans les classes de GS, CP, CE1, CE2 et CM1 sur le territoire, bénéficient ainsi de 8 séances de natation par année scolaire.

La convention conclue avec la commune le 11 février 2021 pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 est arrivée à échéance en juillet 2023 ; il est proposé de reconduire la convention pour les 3 prochaines années scolaires entre septembre 2023 et juillet 2026.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir les modalités techniques, administratives et financières du transport des élèves des écoles de chaque commune vers le centre nautique identifié par la présente convention dans la cadre de l'opération « savoir nager ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique ayant pour objet la prise en charge du transport vers les piscines,

CONSIDERANT que, sur la proposition de Monsieur le Maire, il est opportun d'approuver les termes de la Convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique, ayant pour objet la prise en charge du transport vers les centres nautiques pour l'apprentissage de la natation, des enfants du territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion entre la Commune et Cap Atlantique et toutes pièces afférentes.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) : oui PJ01 projet de convention - PJ02 délibérations CAP ATLANTIQUE

RAPPORT ANNUEL 2022 CAP ATLANTIQUE – EAU ET ASSAINISSEMENT

Intervention de M. Claude BODET : un nouveau portail usager a été développé pour simplifier les démarches des habitants. Les travaux rue de la BRIERE et des SAHELOS se terminent. Une étude est prévue en 2025 sur la zone de l'EHPAD, rue des AUBEPINES et BELLEFONTAINE.

La SAUR est le nouveau délégataire pour les 2 marchés « eau et assainissement ».

L'objectif de l'agglomération est de maîtriser la consommation d'eau sur ce contrat de 8 ans (pas d'augmentation de la consommation malgré la hausse de population), avec des pénalités en cas de non - respect.

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur BODET rappelle qu'en application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, il doit présenter chaque année devant l'assemblée délibérante le rapport de CAP Atlantique sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable - de l'assainissement collectif et non collectif et cela avant le 31 décembre de l'année.

Ce rapport contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 07 septembre 2023, en CCSPL le 12 septembre 2023 et au Conseil communautaire du 21 septembre 2023.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau - de l'assainissement collectif et non collectif, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau - de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2022 ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ01 RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2022
 Sans objet

AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION GESTION DES ACTIVITES JEUNESSE

Intervention de M. Claude BODET : un grand merci aux élus de la commission « Enfance Jeunesse » et à Véronique GUIHENEUF, Directrice Enfance Jeunesse et Sport.

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY rappelle que la commune de Saint-Lyphard a conventionné pour 3 ans avec l'association UFCV à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette convention a été renouvelée pour 2 ans avec l'UFCV.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convenait de lancer un nouvel appel à projet afin de gérer les activités « jeunesse » de la commune.

Parallèlement, la Commune a engagé l'écriture d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) adopté à l'unanimité par le Conseil municipal du 26 septembre 2023 (cf. délibération n° 2023-09/071).

Deux associations ont répondu à cet appel à projet : l'UFCV et Léo LAGRANGE.

La Commission « Enfance-Jeunesse » élargie, réunie le 17 octobre (audition) puis le 07 novembre (audition 2) a retenu le projet proposé par l'UFCV.

La convention est proposée pour 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, avec une reconduction expresse d'un an possible, pour une participation prévisionnelle de 70 000 euros maximum au titre de 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UFCV pour 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et toutes pièces s'y rapportant ainsi que son éventuelle reconduction ;
- **PREND NOTE** que le montant de la participation prévisionnelle de la Commune au titre de 2024 est fixée à 66 470 € ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices considérés, article 6574.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) : oui PJ01 Convention

RAPPORT ANNUEL 2022 CAP ATLANTIQUE – EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Rapporteur : Claude BODET

En application des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques doit être présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport a été présenté à la Commission « Gestion des services urbain » le 07 septembre 2023, en CCSPL le 12 septembre 2023 et au Conseil communautaire du 21 septembre 2023.

L'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des centres aquatiques ;
- **DIT** que le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2022
Sans objet

AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Intervention de M. Claude BODET : un grand merci aux élus des commissions pour ce travail complet et précieux et à Madame PARIS.

Rapporteur : Dominique GOULENE - HENRY

La commune de SAINT-LYPHARD est soumise à l'article 55 de la loi SRU portant pour obligation de disposer de 25 % de logements sociaux parmi les résidences principales. Au 1er janvier 2023, la commune comptait 7.93% de logements sociaux.

La loi du 21 février 2022 dite « 3DS » a adapté le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en instaurant notamment un mécanisme de rattrapage plus soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux (avec un taux de référence de 33% du manque), et en ouvrant la possibilité d'un « aménagement » de l'objectif légal de rattrapage dans le cadre de la signature d'un Contrat de Mixité Sociale (pouvant abaisser les objectifs de rattrapage jusqu'à un seuil plancher fixé à 25% en contrepartie d'engagements tangibles).

Le nouveau format des Contrats de Mixité Sociale (CMS) constitue un cadre possible d'engagement des communes déficitaires pour atteindre les objectifs de rattrapage. Il est conclu, pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'État, et l'EPCI dont la commune est membre. Il est à préciser que tout acteur susceptible par son action, de participer à la réalisation des objectifs de rattrapage, peut être sollicité par une commune pour être cosignataire d'un CMS.

L'objectif d'un CMS est d'accompagner la dynamique de production de logements sociaux de la commune, sur la période 2023-2025 mais également à plus long terme. Dans cette perspective, le CMS précise en 3 volets, les engagements des signataires vis-à-vis des objectifs de rattrapage, listent les moyens mis en œuvre pour y parvenir et identifient les difficultés rencontrées pour produire des logements sociaux. L'objectif d'un CMS est également, au travers de sa mise en œuvre et des instances de suivi, d'être un lieu d'échange et de dialogue en continue entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le présent CMS a ainsi été élaboré dans le cadre d'une démarche volontaire de la commune. Son élaboration a donné lieu à un investissement conséquent de la commune, avec l'appui des services de la Communauté d'Agglomération Cap-Atlantique (Equilibre Social de l'Habitat, Foncier), des services de l'Etat et des partenaires (EPF Loire-Atlantique, La Nantaise d'habitations, Action logement, Silène, Atlantique habitations, Perrion Réalisations, CISN) permettant d'élaborer les 3 volets du CMS :

- Volet 1 : Points de repères sur le logement social sur la commune
- Volet 2 : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social (comprenant l'identification des problématiques rencontrées) en matière d'action foncière, d'urbanisme

et aménagement, de programmation et financement du logement social, ainsi eu d'attribution aux publics prioritaires,

- Volet 3 : Objectifs, engagements et projets pour 2023-2025.

Le 3e volet du CMS présente la feuille de route des signataires sur la période 2023-2025 et comprend l'objectif de rattrapage « abaissé » fixé par l'Etat. Il est à noter que compte tenu des engagements des signataires pour la réalisation de logements sociaux, l'objectif de rattrapage de la commune a été ramené à 75 logements correspondant à un rattrapage de 25% (objectifs du PLH3).

Il est précisé que le CMS sera annexé au futur Programme Local de l'Habitat de Cap Atlantique dont l'adoption est prévue dans le courant de l'année 2024.

C'est dans ce cadre et compte tenu des difficultés rencontrées pour réaliser du logement social que la commune a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023 à 2025.

VU les articles L302-5 à L302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L 302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

CONSIDÉRANT les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Saint Lyphard au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

CONSIDÉRANT le caractère volontariste de la commune de Saint-Lyphard de signer un contrat de mixité sociale,

CONSIDÉRANT la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »

VU le précité projet de Contrat de Mixité Sociale annexé à la présente,

CONSIDERANT les engagements et actions exprimés par l'ensemble des signataires au regard du contexte local,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le projet de Contrat de Mixité Sociale pour la période triennale 2023-2025 figurant annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale précité pour la période 2023-2025,
- **DIT** que le Contrat de Mixité Sociale ratifié des parties sera annexé le moment venu au PLH 3 approuvé par le Conseil Communautaire de Cap-Atlantique.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui CMS

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle
Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe qu'après quelques mois de CDD, il est confirmé la nécessité de renforcer le service RH avec 55 payes et carrières d'agents à gérer mensuellement, ainsi que le suivi de 27 élus. Il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif afin de procéder au recrutement d'un nouvel agent RH.

CONSIDERANT le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emplois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOpte** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 des exercices 2023 et 2024 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- | | |
|-----|---|
| oui | <input checked="" type="checkbox"/> Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Tableau de mise à jour du tableau des emplois |

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Claude BODET

La commune de St-Lyphard a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Pour permettre l'aboutissement de ce document, le comité de pilotage des ressources humaines a travaillé avec les différents services de la commune.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Saint-Lyphard de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière :

- ✚ de règles de vie dans la collectivité
- ✚ de gestion du personnel, locaux et matériel
- ✚ d'hygiène et de sécurité
- ✚ de gestion de discipline
- ✚ d'avantages instaurés par la commune
- ✚ d'organisation du travail (congrés, CET, RTT,HS...)

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 octobre 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- DIT que ce règlement sera applicable à compter du 01/12/2023.
- DIT que ce règlement sera communiqué à tous les agents employés à la Mairie.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) : Oui projet de règlement intérieur

APPROBATION DU REGLEMENT DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur Le Maire expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT LYPHARD souhaite recourir au télétravail.

CONSIDERANT que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** la charte de télétravail jointe.
- **DIT** que cette charte sera applicable à compter du 01/12/2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) : Oui Charte de télétravail

AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE – MISE A JOUR REGLEMENTAIRE

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 25 mai 2022 a redéfini les Autorisations spéciales d'Absence (ASA).

Une nouvelle loi (n° 2023-622) en date du 19 juillet 2023 a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un accident grave.

Celle-ci a notamment modifié deux articles du code général de la fonction publique concernant les autorisations spéciales d'absence des agents publics :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les autorisations spéciales d'absence en vigueur à ce jour,

CONSIDÉRANT que les mœurs et les compositions familiales ont évolué,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2023-622 en date du 19 juillet 2023 portant sur les nouvelles modalités des ASA,

CONSIDÉRANT que les agents communaux peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service,

CONSIDÉRANT que les autorisations spéciales d'absence ne sont pas des congés. Elles s'en distinguent par leur objet,

Le Conseil Municipal

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ADOPTE** les modalités ci-annexées relatives aux Autorisations Spéciales d'Absence.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle du 25 mai 2022 (D2022 05 036).

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui les modalités ci-annexées relatives aux Autorisations Spéciales d'Absence
 Sans objet

AUTORISATION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES VOIES PIETONNES CADATREES ZC 220 ET ZC 241 – ZAC CRELIN

Rapporteur : Roger COUÉ

Cap Atlantique a créé la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Grand Crélin par délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2012. Son aménagement a été confié à Loire-Atlantique Développement - SELA dans le cadre de la convention d'aménagement signée le 7 décembre 2010 et renouvelée par avenants successifs.

Compte-tenu du projet de territoire de Cap Atlantique, des enjeux de réorientation de l'opération en lien avec les objectifs de Zéro Artificialisation Nette, Cap Atlantique a approuvé, lors du conseil communautaire du 21 septembre 2023, la résiliation anticipée de la concession d'aménagement qui prendra effet au 31 décembre 2023.

Cette résiliation anticipée de la concession d'aménagement motive la rétrocession des emprises relatives aux équipements publics achevés ou partiellement aménagés (plan annexé).

Etant précisé que la partie nord de la rue des Pins est achevée, que le cheminement entre la rue des Pins et la rue des Acacias est achevé et que la partie sud de la rue des Pins est réalisée avec un revêtement provisoire.

Conformément au protocole de résiliation signé entre les parties, Cap Atlantique se substituera à Loire-Atlantique Développement pour la finalisation des derniers travaux à réaliser sur la partie sud de la rue des Pins, après réalisation des constructions sur les lots 4, 5 et 6.

Il est convenu d'un commun accord avec Loire-Atlantique Développement, que la Commune de Saint-Lyphard récupère les emprises suivantes cadastrées :

N° parcelle	Contenance (m ²)	Equipement
ZC 241	2 379	Voirie rue des Pins
ZC 220	132	Chemin piéton entre la rue des Pins et la rue des Acacias

Ce transfert de propriété sera réitéré par acte authentique.

Le transfert de propriété porte sur 2 parcelles d'une surface totale de 2 511 m², tel qu'établis sur le tableau ci-avant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **D'ACCEPTER** le transfert des emprises évoquées issus de l'opération de la Zone d'Aménagement Concertée du Grand Crélin au bénéfice de la commune, dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que cet acte portant réitération du transfert de propriété ne donne pas lieu au versement d'un prix, s'analysant comme un transfert de charge (euro symbolique);
- **AUTORISE** le classement des parcelles cadastrées **ZC 241 et ZC 220 sise Rue des Pins** dans le domaine public communal sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause ;
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales en intégrant 244 mètres linéaires ;
- **CHARGE** Monsieur LE MAIRE de l'exercice de la présente délibération et de la signature de tous les actes et documents relatifs à cette délibération ;
- **DIT** que les frais résultants de la passation de l'acte authentique seront à la charge de Loire Atlantique Développement-SELA.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- | | | |
|------------|-------------------------------------|--|
| Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | PJ01 Plan rue des pins
PJ02 Plan des rétrocessions foncières rue des pins |
| Sans objet | <input type="checkbox"/> | |

INFORMATIONS DIVERSES :

- **ZAC CRELIN** : toutes les parcelles sont attribuées, la Zac est complète – une demande d'intégration de la rue des Acacias dans la ZAC a été faite afin que CAP ATLANTIQUE entretienne cette rue empruntée par de nombreux camions.
- **ENVIRONNEMENT** : un sachet de graines vous est donné pour reverdir les pieds de mur – la commune a reçu un avis favorable du jury villes et villages fleuris pour le maintien de ses 3 fleurs – un grand merci aux 2 volontaires en service civique qui ont bien aidé à la préparation du passage du jury : Héloïse et Paul et merci aux services techniques et communication pour leur travail ainsi qu'aux élus en charge de ce dossier – un chantier participatif a eu lieu le week - end dernier avec 164 arbres plantés. 40 autres le seront bientôt. Un budget sera prévu en 2024 pour une nouvelle campagne de plantation.
- **RUE DE KERIO** : par transparence comme toujours, voici le bilan de l'opération de rénovation de la voirie – nous constatons un net ralentissement de la vitesse.



BUDGET TOTAL PAYE : 91 422.46 €

SUBVENTIONS RECUES :

- 22 500€ subvention PREFECTURE amendes de police

FCTVA A PERCEVOIR : 11 434 €

COUT REEL DU PROJET POUR LA COLLECTIVITE : 57488 € soit 10.45€ par habitant.

Prochain Conseil municipal le 19 DECEMBRE 2023

Levée de la séance à 22h15

Le secrétaire de séance
Bernard MORANTON

Le Maire
Claude BODET

